

III. GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Il existe un instrument particulier grâce auquel une entreprise canadienne peut exercer une diversité d'activités économiques dans toute la CE. Cet instrument s'appelle un groupement européen d'intérêt économique. Un groupement pourra être une structure particulièrement attrayante pour les sociétés canadiennes qui songent à s'associer à d'autres entreprises établies dans la Communauté. Il offre en effet tous les avantages d'une co-entreprise et moins d'inconvénients que cette formule. Cependant, seuls peuvent recourir à la formule du groupement les investisseurs canadiens qui sont déjà implantés dans la CE. S'il en est ainsi, c'est parce qu'un groupement ne peut être formé qu'entre des entreprises déjà immatriculées dans la Communauté.

Désireuse d'assurer une meilleure cohésion que celle qu'autorisent les règles actuelles du droit des sociétés, mais reconnaissant que les États membres ne sont pas encore en état d'adopter un ensemble complet de règles communautaires sur les sociétés, la CE a plutôt adopté un règlement, qui est entré en vigueur en juillet 1989. Ce règlement, qui est une solution de compromis, établit le principe du groupement. Entre juillet 1989 et la fin de 1990, quelque 120 groupements ont vu le jour.

Un groupement est une organisation commerciale établie par deux ou plusieurs fondateurs de différents États membres, qui possède tous les attributs de la personnalité juridique (le pouvoir d'acquérir des actifs, de contracter des emprunts et d'ester en justice), sauf que les fondateurs demeurent comptables des obligations du groupement, notamment au plan fiscal. L'intérêt du groupement, c'est qu'il peut être immatriculé de la même façon dans tout pays de la Communauté qui a approuvé cette formule. L'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et le Luxembourg autoriseront bientôt l'immatriculation des groupements sur leur territoire. Le groupement est essentiellement régi par un corps de règles communautaires uniformes, notamment au chapitre des formalités de constitution et de liquidation, et il n'y a pas de règles minimales en ce qui concerne la structure du capital.

Sous plusieurs aspects, un groupement ressemble à la fois à la co-entreprise et à la société en nom collectif, mais avec certains avantages en plus. Contrairement à une co-entreprise, un groupement a une personnalité morale propre, qui donne l'idée d'une certaine permanence. Une société en nom collectif présente elle aussi une certaine permanence, mais l'existence de règles communautaires rend l'administration d'un groupement plus facile que celle d'une société en nom collectif ou d'une co-entreprise. Les lois nationales ne s'appliqueront aux groupements que dans les aspects expressément prévus par le règlement sur les groupements, par exemple lorsque c'est la validité du contrat qui est en cause ou lorsque le règlement ne dispose pas de certaines questions, comme l'insolvabilité ou la liquidation.

Mais il y a des limites à ce que peut faire un groupement. Pour obtenir l'approbation des États membres de la CE quant au droit de former des groupements, on s'est entendu pour qu'un groupement ne puisse être un centre de profit pour les participants. Un groupement a plutôt pour objet d'améliorer ou de faciliter les activités lucratives des entités qui le composent. C'est pourquoi un groupement ne peut avoir plus de 500 employés. On veut que les emplois et les bénéfices demeurent concentrés dans les entreprises participantes. Mais rien n'empêche un groupement de générer des bénéfices. Au surplus, un groupement n'a pas le pouvoir de contrôler les activités de ses membres, et il ne peut détenir des actions de l'un quelconque d'entre eux.

Eu égard à ces limites, la structure du groupement permet aux entreprises participantes d'exercer de multiples activités, qui peuvent favoriser leurs objectifs commerciaux. Par exemple, plusieurs sociétés peuvent former un groupement pour effectuer des activités de recherche et de développement. Les résultats de cette recherche peuvent alors être commercialement exploités par les entreprises fondatrices. Un groupement peut aussi servir à mettre sur pied une opération commune de commercialisation ou d'achat pour les entreprises participantes.